



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 20 novembre 2018
(OR. en)

13449/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0083 (NLE)

VISA 282
COLAC 88

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil modifiant l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil visant à exempter les titulaires d'un passeport ordinaire de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée

ACCORD
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL
MODIFIANT L'ACCORD ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL
VISANT À EXEMPTER LES TITULAIRES
D'UN PASSEPORT ORDINAIRE
DE L'OBLIGATION DE VISA
POUR LES SÉJOURS DE COURTE DURÉE

L'UNION EUROPÉENNE,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL (ci-après dénommée le "Brésil"),

d'autre part,

ci-après conjointement dénommées les "parties contractantes",

VU l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil visant à exempter les titulaires d'un passeport ordinaire de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée¹ (ci-après dénommé "l'accord"), qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2012,

RÉAFFIRMANT qu'il importe de faciliter les contacts entre les personnes,

PRENANT NOTE du fait que l'accord vise la satisfaction des citoyens des parties contractantes,

TENANT COMPTE du fait que la définition du séjour de courte durée fournie par l'accord (trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de la première entrée) n'est pas suffisamment précise et, en particulier, que la notion de "date de première entrée" peut donner lieu à des incertitudes et à des questions,

¹ JO UE L 255 du 21.9.2012, p. 4.

GARDANT À L'ESPRIT que le règlement (UE) n° 610/2013 du Parlement européen et du Conseil¹ a introduit des modifications horizontales dans l'acquis en matière de visas et de frontières de l'Union européenne et qu'il a défini le séjour de courte durée comme étant de "quatre-vingt-dix jours sur toute période de cent quatre-vingts jours",

TENANT COMPTE du fait que le système d'entrée/de sortie qui doit être mis en place par l'Union européenne nécessite l'utilisation d'une définition uniforme et claire du séjour de courte durée, qui soit applicable à tous les ressortissants de pays tiers,

SOUHAITANT assurer la fluidité de la circulation des voyageurs aux points de passage frontaliers des parties contractantes,

TENANT COMPTE du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice ainsi que du protocole sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne, annexés au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et confirmant que les dispositions du présent accord modificatif ne s'appliquent pas au Royaume-Uni ni à l'Irlande,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

¹ Règlement (UE) n° 610/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), la convention d'application de l'accord de Schengen, les règlements (CE) n° 1683/95 et (CE) n° 539/2001 du Conseil et les règlements (CE) n° 767/2008 et (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 1).

ARTICLE 1

L'accord est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1, les termes "trois mois au cours d'une période de six mois" sont remplacés par les termes "quatre-vingt-dix jours sur toute période de cent quatre-vingts jours".
- 2) L'article 5 est modifié comme suit:
 - a) les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:
 - "1. Aux fins du présent accord, les citoyens de l'Union peuvent séjourner sur le territoire du Brésil pendant une durée maximale de quatre-vingt-dix jours sur toute période de cent quatre-vingts jours.
 2. Aux fins du présent accord, les ressortissants du Brésil peuvent séjourner sur le territoire des États membres qui appliquent l'acquis de Schengen dans son intégralité pendant une durée maximale de quatre-vingt-dix jours sur toute période de cent quatre-vingts jours. Cette durée est calculée indépendamment de tout autre séjour effectué dans un État membre qui n'applique pas encore l'acquis de Schengen dans son intégralité.
 3. Les ressortissants du Brésil peuvent séjourner pendant une durée maximale de quatre-vingt-dix jours sur toute période de cent quatre-vingts jours sur le territoire de chacun des États membres qui n'appliquent pas encore l'acquis de Schengen dans son intégralité, indépendamment de la durée de séjour calculée pour le territoire des États membres qui appliquent l'acquis de Schengen dans son intégralité.";

b) au paragraphe 4, les termes "trois mois" sont remplacés par les termes "quatre-vingt-dix jours".

3) À l'article 9, paragraphe 4, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

"Si la suspension n'a plus lieu d'être, la partie contractante qui a suspendu l'application du présent accord en informe immédiatement l'autre partie contractante et lève la suspension."

ARTICLE 2

Le présent accord modificatif est ratifié ou approuvé par les parties contractantes conformément à leurs procédures respectives et entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle la dernière partie notifie à l'autre l'achèvement des procédures susmentionnées.

Fait ...en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

Pour l'Union européenne

Pour la République fédérative du Brésil

DÉCLARATION CONJOINTE
CONCERNANT L'ISLANDE, LA NORVÈGE, LA SUISSE ET LE LIECHTENSTEIN

Il est souhaitable que les autorités de la Norvège, de l'Islande, de la Suisse et du Liechtenstein, d'une part, et les autorités du Brésil, d'autre part, modifient sans tarder les accords bilatéraux en vigueur relatifs à l'exemption de visa pour les titulaires d'un passeport ordinaire pour les séjours de courte durée conformément aux dispositions du présent accord.

DÉCLARATION CONJOINTE
SUR L'INTERPRÉTATION DE LA DURÉE
DE QUATRE-VINGT-DIX JOURS SUR TOUTE PÉRIODE
DE CENT QUATRE-VINGTS JOURS

Les parties contractantes conviennent que la durée maximale de quatre-vingt-dix jours sur toute période de cent quatre-vingts jours, prévue à l'article 5 de l'accord, désigne un séjour ininterrompu ou plusieurs séjours consécutifs dont la durée ne dépasse pas quatre-vingt-dix jours sur toute période de cent quatre-vingts jours au total.

L'adjectif "toute" suppose l'application d'une période de référence mobile de cent quatre-vingts jours, ce qui implique, pour chaque jour du séjour, d'examiner rétrospectivement la dernière période de cent quatre-vingts jours, afin de vérifier si la condition de quatre-vingt-dix jours sur toute période de cent quatre-vingts jours continue d'être remplie. Cela signifie, entre autres, qu'une absence ininterrompue de quatre-vingt-dix jours ouvre droit à un nouveau séjour d'une durée maximale de quatre-vingt-dix jours.